

## LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

### A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

**En cause de :** Monsieur **D**  
**Architecte-Stagiaire**  
**\*\***

Vu la convocation adressée à l'intéressé par pli recommandé du 30 mai 2013 pour l'audience du 8 août 2013 ;

L'architecte D est poursuivi pour :

*« Depuis le début de votre stage, soit depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 à ce jour, n'avoir pas respecté vos obligations de Stagiaire, en l'occurrence ne pas avoir renvoyé les grilles d'évaluation mensuelles d'octobre 2012 à décembre 2012 qui doivent permettre à la Commission de Stage d'effectuer sa mission de contrôle (infraction à l'article 5 de la Recommandation déontologique sur le stage, en date du 21/4/1989) » ;*

Le Confrère comparaît en personne à notre séance du 8 août 2013 ;

Il résulte de son audition que son maître de stage n'aurait pas signé les grilles réclamées ;

Il continue à présent son stage chez un autre Confrère ;

Les grilles litigieuses ont été transmises à l'Ordre ;

Considérant que le Confrère D n'est pas seul responsable de la carence dénoncée, le Conseil disciplinaire décide du classement sans suite du dossier.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 21, 24, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, l'article 5 de la Recommandation déontologique sur le stage, en date du 21/4/1989;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **contradictoirement** à la majorité des voix des membres présents en audience publique;

Constate que la faute est vénielle et régularisée et dès lors classe le dossier sans suite ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 8 août 2013 ;

Où sont présents :

\*\* , Président f.f. du Conseil disciplinaire

\*\* , Secrétaire du Conseil disciplinaire

\*\* ,

\*\* ,

\*\* , Membres

Assistés de : \*\* , Assesseur Juridique non délibérant.